

**COMITÉ CONSULTATIF  
DE LA LÉGISLATION  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
FINANCIÈRES**

---

**AVIS N° 2015-112**

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 614-2 ;

Vu le projet de décret relatif aux contrats de crédit immobilier et aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement ;

En ayant délibéré lors de sa séance du 26 novembre 2015,

**Émet un avis favorable sur le projet de décret susvisé sous réserve :**

**1) d'utiliser les mots : « fiche d'information standardisée européenne » pour désigner de façon harmonisée dans tout le texte la fiche d'information précontractuelle;**

**2) au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, de remplacer les mots « le consommateur » par les mots « l'emprunteur » ;**

**3) à l'article 2, de vérifier la possibilité de préciser que le taux de change mentionné au I de l'article R. 312-0 du code de la consommation est celui constaté le jour de l'émission de la fiche d'information standardisée européenne ;**

**4) à l'article 4 :**

- **de remplacer, au II de l'article R. 312-0-ter du même code, les mots : « figure sur une même fiche d'information » par les mots : « peut figurer sur la fiche d'information susmentionnée »,**
- **d'étudier la possibilité de préciser, au III cet article ou dans l'annexe I, en cas de taux révisable, si ce dernier est plafonné ou non,**
- **au IV du même article, de remplacer les mots : « à la vente à distance » par les mots : « aux contrats conclus à distance portant sur des services financiers » ;**

**5) à l'article 5, de remplacer, au II de l'article R. 312-0-5 du même code, les mots : « d'une attestation datée et signée par l'entité en charge de la formation » par les mots : « d'une ou plusieurs attestations, datées et signées par la ou les entités chargées de la formation » ;**

**6) à l'article 10 :**

- **d'étudier la possibilité de préciser par décret simple les obligations de formation,**
- **de modifier la rédaction afin de la mettre en cohérence avec le droit du travail qui fait peser sur les employeurs et non sur les personnels les obligations de formation initiale et continue ;**

**7) à l'article 13, d'utiliser le terme : « membre du personnel » en lieu et place du terme : « salarié » et de revoir la rédaction, comme demandé pour l'article 10, concernant les obligations de formation ;**

**8) à l'article 15, au a du 7°, de circonscrire l'application des dispositions introduites à l'article R. 519-26 du code monétaire et financier aux opérations de crédit immobilier ;**

**9° au I de l'article 17, de remplacer les mots « souscrits à compter de » par les mots « dont l'offre a été émise après ».**

Fait le 26 novembre 2015.

Pour le Comité consultatif  
de la législation et de la réglementation  
financières

Le Président,



Thomas GROH